Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500861-20260417-D_2026_01-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT FOUGÈRES-VITRÉ

COMMUNE DE COMBOURTILLÉ

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

DÉCISION N° D_2026_01

DIA – RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Maire de Combourtillé,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération N°98/08 du 8 septembre 2008 instaurant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N°29/2026 du 9 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au maire ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître Matthieu FOUGERET, notaire à SAINT-OUEN-DES-TOITS (Mayenne), reçue en mairie le 27 mars 2026 concernant le bien cadastré ZB 246, 4 allée du Préau à Combourtillé ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Combourtillé renonce à son droit de préemption urbain concernant la demande déposée par Maître Matthieu FOUGERET, notaire à SAINT-OUEN-DES-TOITS (Mayenne), reçue en mairie le 27 mars 2026 concernant le bien cadastré ZB 246, 4 allée du Préau à Combourtillé.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal.

À Combourtillé,
Le 17 avril 2026.

Le Maire,
Philippe BUINEAU

Mairie de Combourtillé
Le Maire,
Philippe BUINEAU